

Règlement no. 113

Règlement décrétant la fermeture et l'abolition d'une partie de l'ancien chemin public le long du numéro 404-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Cuthbert.

Attendu que la marge de recul de la résidence située au 2721, rang St-André à Saint-Cuthbert, est de beaucoup inférieure la distance requise par les règlements municipaux;

Attendu que la marge de recul actuelle ne peut faire l'objet d'une dérogation mineure, étant donné de la grande différence avec la marge de recul exigé par la réglementation;

Attendu qu'il n'y a pas de fossé du chemin public devant cette résidence et que la distance entre le pavage et la limite de l'emprise du chemin est d'environ 8,5 mètres;

Attendu que la Municipalité peut céder une partie de l'emprise du chemin public au propriétaire riverain et que pour ce faire doit fermer et abolir le chemin public faisant l'objet d'une cession de terrain;

Attendu que la fermeture et l'abolition de ce chemin ne causent aucun préjudice à qui que ce soit ;

Attendu que la cession de ce terrain permettra au propriétaire de la résidence de respecter la marge de recul avant exigé par la réglementation municipale;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil, tenue le 6 octobre 2003 ;

Attendu qu'une résolution d'intention de fermeture a été adoptée lors d'une assemblée tenue 6 octobre 2003;

En conséquence, il est proposé par M. Yves Fafard appuyé par M. Yvon Tranchemontagne qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 113 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici récite.

Article 2- Une partie du terrain du chemin public sans désignation cadastrale (rang Saint-André) et désigné ci-dessous, est fermée et abolie.

Désignation:

Une partie d'un chemin montré à l'originaire, aux plan et livre de renvoi du cadastre de la Paroisse de Saint-Cuthbert, circonscription foncière de Berthier, cette dite partie est bornée vers l'ouest par le lot 404-2; vers le nord-est, l'est et le sud-est par une autre partie d'un chemin montré à l'originaire, mesurant 27,27 m dans sa ligne ouest; 9,96 m dans sa ligne nord-est; 12,27 m dans sa ligne est; 8,54 m dans sa ligne sud-est; contenant 89,0 m² en superficie.

L'extrême coin sud de cette partie de lot est situé à vingt mètres et trente-trois centièmes (20,33 m) de l'intersection de la ligne limitative entre les lots 404-1 et 404-2 avec la ligne d'emprise ouest dudit chemin montré à l'originaire. La ligne sud-est de cette partie de lot (chemin montré à l'originaire) fait un angle de 149°36'11'' avec sa ligne Est dudit lot 404-2.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Tel que montré à la description technique et au plan préparés par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, sous le numéro de minute 24011 en date du 9 octobre 2003.

Article 3- Le terrain désigné précédemment est cédé au propriétaire riverain et, ce dernier devra confirmer son titre par l'exécution d'un acte de reconnaissance ou déclaratoire de droit.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 3 novembre 2003
Publié le 11 novembre 2003
En vigueur le 11 novembre 2003